

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN SLOVAQUIE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés / Copyright reserved

Correspondant-contributeur : **Barbora Kovacikova** (Division des experts interprètes-traducteurs au Ministère de la justice, Slovaquie)

Actualisé par : **Ladislav Dudits** (juge du tribunal régional de Kosice, Slovaquie) & **Matúš Košuth** (Division des experts interprètes-traducteurs au Ministère de la Justice, Slovaquie)

Rédactrice : **Alix Loubeyre** (Doctorante)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / SLOVAQUIE - RÉF. : JJ, C, O5, O1

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Non	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise	Le juge ou la partie (ou les parties)	Le juge peut nommer un expert à la demande d'une partie (procédures contentieuses) ou à la discrétion du juge (dans les procédures non contentieuses). Les parties à la procédure peuvent présenter le rapport d'un expert privé comme élément de preuve.
1.1. À l'initiative de		
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Oui	Il n'y a pas d'expertise obligatoire dans les procédures civiles contentieuses. Dans les procédures non contentieuses, un rapport d'expertise est obligatoire dans les procédures relatives à la capacité juridique des personnes physiques et les procédures relatives à la détention en établissement de santé.
1.3. Décideur	Le juge	
1.4. Expertise <i>in futurum</i> possible ?	Oui	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)		Les parties ne peuvent choisir un expert que sur la liste (le registre) tenue par le ministère de la Justice. Le juge est censé choisir l'expert de préférence sur la liste du ministère de la Justice.
2.1. Listes	Oui	
2.2. Serment	Oui	
2.3. Choix de l'expert	Choix sur la liste (le registre) tenue par le ministère de la Justice.	S'il n'y a pas d'expert pour le domaine d'activité souhaité dans la liste officielle, ou si l'expert inscrit ne peut pas intervenir, le juge peut choisir et nommer un expert <i>ad hoc</i> .
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	La récusation par les parties est possible si elles considèrent que l'expert manque d'impartialité. La décision appartient néanmoins au juge.
2.5. Nationalité	Toutes	
2.6. Récusation par les parties	Possible	Le déport de l'expert est possible, s'il y a un risque de conflit d'intérêt ou un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'expert. L'expert peut refuser la mission si les tâches requises dépassent son niveau d'expertise.
2.7. Déport de l'expert (refus de mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Oui	Un autre expert peut être adjoint au premier mais celui-ci doit justifier des raisons qui l'ont poussé à demander l'aide d'un autre expert. L'autorisation du juge est exigée.
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	
3. Définition de la mission de l'expert		La mission est définie par le juge, si l'expert est nommé par le tribunal ; et par la partie, si c'est l'avis d'un expert privé qui est requis.
3.1. Qui définit la mission ?	Le juge ou les parties	
3.2. Type de mission	Tous	
4. Déroulement de la mission de l'expert	Oui	Dans le cas d'un expert nommé par le tribunal, le juge peut imposer aux parties de collaborer avec l'expert, si cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
4.1. Contrôle par un juge		
4.2. Forme du contradictoire	La forme est différente selon qu'il s'agit d'une procédure contentieuse ou non contentieuse.	Dans les procédures contentieuses, les parties peuvent commenter les constats et conclusions de l'expert, et ont le droit de poser des questions. Dans les procédures non contentieuses, le tribunal prend en considération les commentaires des parties.
4.3. Participation à l'audience	À la discrétion du juge, ou sur demande d'une partie.	
5. Clôture de l'expertise :		Le rapport est de préférence écrit, un rapport oral est également possible.
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	En général, le rapport met fin à la mission de l'expert, mais ce dernier peut également être appelé à l'audience.
5.2. Forme imposée au rapport	Écrit, de préférence	

Questions	Réponses	Commentaires
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Oui, en général	Des exigences formelles sur la structure du rapport sont prévues dans la loi n° 382/2004 et l'ordonnance n° 490/2004. En général les conclusions de l'expert ne s'imposent pas au juge. Le rapport d'expertise est l'un des moyens de preuve. Le juge est tenu d'évaluer toutes les preuves dans leur contexte mutuel. Il doit indiquer ses raisonnements par écrit dans le jugement. Les raisonnements doivent comporter une réponse aux circonstances essentielles de l'affaire ainsi que les arguments juridiques, dont l'évaluation des preuves apportées.
5.4. Existe-t-il une structure imposée au rapport ?	Oui	
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non, en général	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :		
6.1. Provision - consignation	Oui	Le juge (ou greffier) fixe le montant de la consignation en fonction du tarif publié par le ministère de la Justice. Le tarif publié sous forme d'ordonnance du ministère de la Justice détermine les modalités de calcul des honoraires et frais. Les honoraires et frais définitifs de l'expert désigné par le tribunal sont fixés par décision du tribunal. Les honoraires et frais de l'expert privé sont à la charge de la partie. La décision du greffier sur les honoraires et les frais de l'expert peut être réexaminée par un juge.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Le juge (ou greffier)	
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	
6.4. Fixation des honoraires et frais	En fonction du tarif publié par le ministère de la Justice	
6.5. Contestation possible	Oui	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		La loi n° 382/2004 dispose que pour être inscrits sur la liste, les experts doivent prêter serment devant le ministre de la Justice et jurer de respecter la constitution, la loi, et plus généralement toutes les règles obligatoires et les principes de déontologie (moralité et éthique) de l'expertise. Aujourd'hui, les experts doivent avoir une assurance professionnelle couvrant les dommages à hauteur de 33 193 euros.
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	
7.2. Responsabilité de l'expert	Responsabilité civile	
7.3. Obligation d'assurance de l'expert	Oui	
8. Statut de l'Expert		En vertu de la loi n° 382/2004 sur les experts, interprètes et traducteurs, les experts judiciaires sont classés en domaines et sous-domaines, qui sont spécifiés par la directive n° 7/2009 du ministère de la Justice sur l'organisation du travail des experts, interprètes et traducteurs. Les qualifications requises : pleine capacité juridique ; casier judiciaire vierge ; formation / pratique d'au moins 7 ans dans le domaine d'expertise choisi ; études (diplôme universitaire de deuxième degré si possible, sinon le plus haut possible) dans le domaine choisi ; réussite à l'examen professionnel des experts ; réussite de la formation spécifique concernant la législation sur l'activité d'expert ; équipement matériel suffisant ; aucune sanction d'interdiction d'activité ou de radiation du registre ne doit avoir été prononcée au cours des trois dernières années ; prestation de serment. Il n'existe des règles de déontologie et des « bonnes pratiques » qu'au sein des associations professionnelles. Des sanctions sont possibles en fonction de la gravité des faits dont l'expert est reconnu coupable : avertissement écrit ; amende ; interdiction d'exercer l'activité pour une période maximale d'un an ; radiation de la liste. Des textes régissent le statut de l'expert : loi n° 382/2004 Coll. sur les experts, interprètes et traducteurs ; loi n° 160/2015 Coll. Code de procédure civile ; loi n° 301/2005 Coll. Code de procédure pénale ; ordonnance n°490/2004 ; ordonnance n°491/2004 sur la rémunération des experts ; ordonnance n°492/2004. Le ministère de la Justice a un accès permanent au dossier électronique obligatoire des experts.
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Oui	
8.2. Classification des compétences	Oui	
8.3. Qualifications requises	Une liste de qualifications a été établie	
8.4. Délivrance de l'agrément	ministère de la justice	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Oui	
8.6. Durée de l'agrément	Durée indéterminée	
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Généralement tous les 5 ans	
8.8. Suivi de l'activité	Oui	
8.9. Rapport d'activité de l'expert	Oui	
8.10. Existence de règles de déontologie	Non	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Non	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Oui	

Bibliographie

Dankovčík, J., Rajničová Knapíková, A. : *Zákon o znalcoch, tlmočníkoch a prekladateľoch Komentár* (Act on experts, interpreters and translators Commentary). Bratislava: Wolters Kluwer, 2014. ISBN 9788081681219